

Règlement des études de Polytech'Montpellier

Sommaire

1. Préambule	1
2. Le Recrutement.....	1
3. Organisation des études	2
3.1. Répartition temporelle.....	2
3.2. Nature des enseignements.....	2
3.3. Stages et expériences professionnelles	2
3.4. Notation - Evaluation des élèves ingénieurs.	2
3.5. Assiduité	3
3.5.1. Absence lors d'une activité d'enseignement.....	3
3.5.2. Absence lors d'une épreuve	3
3.6. Projets à l'initiative des élèves.....	3
3.7. Cas particuliers	3
4. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école.....	3
4.1. Commissions préparatoires au jury d'école.....	3
4.2. Jury d'école.....	4
4.3. Modalités de délibération.....	4
5. Conditions de validation et poursuite des études	4
5.1. Validation de semestre	4
5.2. Validation d'année	4
5.3. Modalités d'octroi des ECTS	5
5.4. Conditions de poursuite d'études	5
6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation	5
6.1. Certification du niveau d'anglais	5
6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur	5
6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation.....	5
7. Règlement des épreuves de contrôle	6
7.1. Accès des candidats aux salles d'examen	6
7.2. Consignes générales.....	6
7.3. Infraction, plagiat, fraude	6
8. Mobilité	7
8.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année	7
8.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année.....	7
8.3. Mobilité nationale (hors Réseau Polytech) et internationale	7

1. Préambule

La formation d'ingénieur comporte 5 années d'études post baccalauréat. Les présentes dispositions s'appliquent :

- aux trois dernières années d'étude (années 3, 4, 5) en formation initiale ci-dessous désignées par « cycle ingénieur »,
- à toutes les spécialités des écoles membres du Réseau Polytech (hors formations par apprentissage).

Le règlement des études de chaque école est le règlement des études du Réseau Polytech, complété par les modalités d'application spécifiques à l'école concernée, inséré en italique dans le paragraphe touché par celles-ci.

Le règlement des études du Réseau Polytech est révisable chaque année par l'assemblée des directeurs sur proposition de la Commission Pédagogique Nationale Polytech. Les modifications arrêtées doivent entrer en application dans chaque école au plus tard à la troisième rentrée universitaire qui suit la date d'adoption du nouveau règlement.

2. Le Recrutement

Le recrutement en cycle ingénieur *et en cycle préparatoire (PeiP)* est national et commun à l'ensemble des écoles du Réseau Polytech (<http://www.polytech-admission.org>).

Les étudiants ayant validé leur « Parcours des écoles d'ingénieurs Polytech » (PeiP) ont **un accès direct, et de droit**, à une école du Réseau Polytech : l'affectation définitive s'appuiera sur le souhait de l'étudiant, et prendra en compte les spécialités offertes et les places disponibles. (Charte PeiP 09/04/2007)

Peuvent être admis sur concours en 3^{ie} année dans une ou plusieurs spécialités, en fonction de leur parcours :

- les étudiants ayant validé un niveau L2 ;
- les titulaires d'un DUT ;
- les élèves issus de Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles (CPGE) ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

Peuvent être admis sur concours en 4^{ie} année :

- les étudiants ayant validé un niveau M1 ;
- les titulaires de diplômes français ou étrangers de niveaux équivalents.

À l'issue du recrutement, les élèves ingénieurs admis intègrent une école du réseau dans une spécialité.

3. Organisation des études

3.1. Répartition temporelle

Les enseignements sont organisés en semestres. Le volume horaire d'enseignement encadré dans chaque semestre est d'environ 425h. Le volume total de l'année ne peut excéder 850 heures encadrées.

Une date commune de rentrée en 3^{ie} année est fixée chaque année pour l'ensemble des écoles du réseau.

3.2. Nature des enseignements

Selon les spécialités, la formation comprend :

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques ;
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie de projets ;
- des stages et des visites d'entreprises ;
- des conférences, séminaires ;
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

Toutes les spécialités comportent une initiation à la recherche.

Les élèves ingénieurs peuvent être autorisés à suivre :

- un ou deux semestres dans un établissement supérieur étranger, agréé par leur école ;
- un ou deux semestres dans une autre école d'ingénieurs, agréée par leur école ;
- une préparation spécifique à la recherche parallèlement à la cinquième année.

Les maquettes d'enseignement (programmes, volumes horaires) sont publiées annuellement pour chaque spécialité. Les modalités du contrôle des connaissances et conditions de délivrance du diplôme sont fixées avant la fin du premier mois d'enseignement de l'année universitaire et communiquées aux élèves ingénieurs et aux enseignants dans le même délai.

3.3. Stages et expériences professionnelles

L'élève ingénieur doit réaliser un minimum de 28 semaines de stage durant sa formation, quelle que soit la répartition sur les trois années du cycle ingénieur (recommandations de la CTI).

En fin de 3^{ie} année, un élève doit avoir eu une expérience professionnelle en entreprise d'une durée minimale de 4 semaines, validée par la spécialité.

Un élève ingénieur doit avoir eu au moins deux expériences en entreprise, validées par la spécialité, sur l'ensemble des trois années du cycle ingénieur.

Les stages de 4^{ie} et 5^{ie} année sont obligatoires. Celui de 4^{ième} année doit être de 6 semaines minimum, celui de fin d'étude doit être de 4 mois minimum à 6 mois maximum.

Une convention de stage ne peut en aucun cas aller au delà de la date du jury de diplôme (jury qui doit se tenir durant l'année universitaire).

3.4. Notation - Évaluation des élèves ingénieurs.

Les enseignements (matières) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées.

Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue au moyen d'épreuves qui peuvent être écrites, pratiques ou orales ;

elles peuvent être liées à des projets, des stages, ou des périodes de formation en entreprise. Ces épreuves pourront se dérouler en cours ou en fin de semestre.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective. La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective. La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chacun d'entre eux.

3.5. Assiduité

La présence à toutes les activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle est obligatoire. Des contrôles de présence peuvent être effectués durant les cours, TD, TP, tutorat, séminaires, conférences, visites ou activités extérieures. La justification d'absence doit parvenir au secrétariat de l'école au plus tard 48 heures après l'absence invoquée.

3.5.1. Absence lors d'une activité d'enseignement

Les modalités de justification et les éventuelles pénalités appliquées en cas d'absences injustifiées sont :

- *Certificat médical,*
- *Copie de convocation officielle d'une part,*
- *Prise en compte dans l'évaluation et les décisions des projets de fin d'année, d'autre part,*

En cours d'année et en cas d'absences répétées, le conseil de direction sera saisi et pourra prononcer des sanctions.

3.5.2. Absence lors d'une épreuve

Une absence non justifiée à une épreuve entraîne une note de zéro. En cas d'absence justifiée, les modalités d'évaluation sont à l'initiative du responsable de département.

3.6. Projets à l'initiative des élèves

Les élèves ingénieurs s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés. Ils participent au rayonnement de leur école à travers différentes manifestations. Le Réseau Polytech encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur.

3.7. Cas particuliers

Chaque école prévoit des aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut exceptionnel (sportifs de haut niveau, handicapés...).

Une année d'interruption, dite année de césure, peut être accordée à titre tout à fait exceptionnel au cours du cursus, par décision du jury d'école sur projet motivé et ne concerne que très peu d'étudiants. Durant cette année, sauf exception, le bénéficiaire n'a plus le statut d'élève de l'école et aucune convention de stage ne peut être signée.

4. Jury d'école et commissions préparatoires au jury d'école

4.1. Commissions préparatoires au jury d'école

Les commissions préparatoires au jury d'école sont propres à chaque spécialité. Chaque semestre, elles examinent les résultats des élèves ingénieurs et donnent un avis pour chacun : validation de semestre, passage dans l'année supérieure, validation de formation pour les élèves de 5^è année, redoublement (complet, aménagé), réorientation, prescription d'un programme d'épreuves complémentaires.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc) doit informer au préalable la commission préparatoire de sa spécialité par lettre ou s'adresser directement à l'un des membres de la commission, s'il souhaite qu'elles soient prises en compte lors des délibérations.

Les délibérations des commissions ne sont pas publiques. Les membres ont obligation de réserve. Les avis qui en résultent ne doivent en aucun cas être communiqués aux élèves.

4.2. Jury d'école

Pour les élèves de cycle ingénieur, le jury d'école est constitué au minimum du directeur de l'école qui le préside, du responsable des formations, des responsables de spécialité. Le jury d'école est souverain. Il examine les avis des commissions préparatoires en veillant à l'homogénéité des décisions prises pour les différentes spécialités. Il peut ainsi être amené à prendre une décision non conforme à l'avis de la commission préparatoire.

Pour les élèves de cycle préparatoire (PeiP), le Jury École est constitué au minimum du directeur de l'École qui préside le jury, du directeur-adjoint chargé des études, du responsable du Parcours Élève Ingénieur Polytech. Il examine les décisions des jurys de licence concernant la validation des semestres et années au titre de la licence et se prononce sur la validation de l'année pour le cycle préparatoire (PeiP) et sur l'admission en cycle ingénieur.

4.3. Modalités de délibération

Le jury d'école se réunit à l'issue de chaque semestre et pour la clôture de l'année. Les compétences du jury d'école portent sur :

- la validation des semestres ;
- la validation d'année ;
- l'autorisation de passer des épreuves complémentaires ;
- l'autorisation de redoubler ;
- la réorientation des élèves ingénieurs non autorisés à poursuivre leur cursus à l'école ;
- l'octroi des ECTS aux UE validées ;
- la validation du niveau B2 en anglais pour la délivrance du diplôme ;
- l'attribution du diplôme d'ingénieur aux élèves ingénieurs de 5^{ie} année.

En cycle (PeiP), le redoublement n'est pas autorisé.

En cycle ingénieur, le programme des épreuves complémentaires est fixé par le jury d'école à partir des propositions des commissions préparatoires.

Le jury d'école fixe les modalités de redoublement à partir des propositions des commissions préparatoires. Un élève ingénieur ne peut ni redoubler plus de deux semestres du cycle ingénieur, ni deux fois le même semestre.

Le jury d'école peut proposer une nouvelle inscription de l'élève ingénieur dont la scolarité a été interrompue pour raisons exceptionnelles. Cette année supplémentaire n'est pas comptabilisée comme un redoublement.

Les délibérations du jury d'école ne sont pas publiques. Les membres du jury d'école ont obligation de réserve. Les procurations ne sont pas autorisées. Le jury d'école délibère souverainement. Seul son président est habilité à donner des précisions quant aux décisions prises ; il peut déléguer cette responsabilité au responsable des formations et/ou aux responsables de spécialités concernés. Les décisions du jury d'école ne sont pas susceptibles de révision sauf s'il était porté à la connaissance de son président un élément nouveau qu'il estime de nature à pouvoir modifier la décision prononcée ; dans ce cas, il convoque à nouveau le jury d'école dans les meilleurs délais possibles.

5. Conditions de validation et poursuite des études

5.1. Validation de semestre

Pour qu'un semestre soit validé il faut que :

- la moyenne semestrielle de l'élève ingénieur soit supérieure ou égale à 12 *en cycle d'ingénieur*, à 10 *en cycle préparatoire* ;
- la moyenne de chaque UE soit supérieure ou égale à 10 ;
- pour les élèves de 5^{ie} année, si le stage est inscrit et évalué dans le semestre, la note de stage soit supérieure ou égale à 12.

5.2. Validation d'année

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit. Sinon, pour que l'année soit validée il faut que :

- la moyenne annuelle de l'élève ingénieur soit supérieure ou égale au 12 *en cycle d'ingénieur*, à 10 *en*

cycle préparatoire ;

- la moyenne de chaque UE de l'année soit supérieure ou égale à 10;
- pour les élèves ingénieurs de 5^{ie} année, la note de stage soit supérieure ou égale à 12.

Les élèves ingénieurs de cycle préparatoire ne sont pas autorisés à redoubler.

Pour les élèves ingénieurs *du cycle ingénieur* redoublant un seul semestre, la moyenne annuelle est calculée avec la moyenne du semestre redoublé et la moyenne du semestre validé l'année précédente. Pour les élèves ingénieurs redoublant les deux semestres la moyenne annuelle est calculée avec les moyennes des 2 semestres redoublés.

5.3. Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS avec leur grade sont octroyés pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à 10.

5.4. Conditions de poursuite d'études

Seuls les élèves qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année. Il pourra, le cas échéant, bénéficier et tenir compte des conseils et propositions formulés par le jury.

6. Délivrance du diplôme d'ingénieur en fin de formation

6.1. Certification du niveau d'anglais

Les ingénieurs formés dans les écoles vont exercer leur activité dans un contexte de compétition internationale et d'ouverture mondiale des économies, la CTI estime donc indispensable de donner aux élèves ingénieurs une formation qui les confronte de manière pratique à la dimension internationale et exige à ce titre un niveau minimal en anglais pour la délivrance du diplôme [Document « Références et orientations » de la CTI : <http://www.cti-commission.fr>]. Le niveau minimum d'anglais requis à l'issue d'une formation d'ingénieur est le niveau B2 défini par le « cadre européen commun de référence pour les langues » du Conseil de l'Europe. *Le niveau souhaitable recommandé par la CTI est le niveau C1.*

Le niveau d'anglais est évalué par l'ensemble des résultats obtenus par l'élève ingénieur au cours de sa formation. Un test de langues reconnu et passé dans un centre agréé par le réseau, sera pris en compte dans l'appréciation du niveau d'anglais de l'élève. Le TOEIC est l'épreuve choisie par le Réseau Polytech. Tout élève doit se soumettre à une session TOEIC organisée par son école avant la fin de la 4^{ie} année de sa formation. Il est couramment admis qu'un score inférieur à 750 au TOEIC correspond à un niveau inférieur au niveau B2.

6.2. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur

Ne peuvent être diplômés que les élèves ingénieurs ayant validé la 5^{ie} année et ayant atteint *au moins* le niveau B2 en langue anglaise. Pour être diplômé d'une spécialité, il faut avoir réellement accompli trois semestres de formation sur place dans la spécialité délivrant le diplôme.

Les attestations de diplômes sont établies à l'issue de la délibération du jury d'école et sont mises à la disposition des élèves.

Le diplôme est délivré par le Président de l'Université conformément à la décision du jury d'école, dans la spécialité dans laquelle l'élève ingénieur est inscrit. Il est signé par le Directeur de l'école, le Président de l'Université et par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant.

L'élève ingénieur ayant validé la 5^{ie} année mais n'ayant pas le niveau requis en anglais, obtient une attestation de suivi de formation, mentionnant qu'il a satisfait à toutes les conditions requises pour l'obtention du diplôme excepté le niveau requis en anglais. L'ensemble de formation étant validé, il n'est plus élève ingénieur et aucune formation supplémentaire ne lui sera délivrée dans le cadre de la formation ingénieur de l'école.

6.3. Conditions de délivrance du diplôme d'ingénieur post-formation

Les étudiants n'ayant pas validé le niveau B2 en langue anglaise à l'issue du jury d'école, disposent d'une seule année de réinscription universitaire pour justifier de l'obtention du niveau requis. Cette inscription est faite

dans un maximum de deux années suivant la non-validation. Les exigences pour la validation sont celles qui prévalaient lors de l'année du jury n'ayant pas validé le niveau B2.

Passé le délai de 2 ans, seule une procédure de VAE (Validation des Acquis de l'Expérience) pourra conduire à la délivrance du diplôme.

7. Règlement des épreuves de contrôle

Pour se présenter à une épreuve de contrôle, un élève ingénieur doit être régulièrement inscrit pédagogiquement et administrativement.

7.1. Accès des candidats aux salles d'examen

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) - en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après la distribution du (des) sujet(s). Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable d'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès verbal d'examen ou la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé une heure après la distribution des sujets.

7.2. Consignes générales

L'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- utiliser les copies et les brouillons mis à disposition par l'administration ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée pour la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit, moins d'une heure après la distribution des sujets, même s'il rend copie blanche ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Les élèves qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un et accompagnés d'un enseignant ou d'un surveillant.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- de détenir tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...);
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

7.3. Infraction, plagiat, fraude

Toute infraction aux instructions énoncées au 7.2 ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'application du décret n°95-842 du 13 juillet 1995 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le plagiat consiste à présenter comme sien ce qui a été produit par un autre, quelle qu'en soit la source (ouvrage, internet, travail d'un autre élève...). Le plagiat est une fraude.

En cas de fraude, les sanctions applicables aux usagers sont :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de 5 ans - cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas 2 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ;
- l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;

- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

De plus, le fait de se voir infliger l'une des sanctions énoncées ci-dessus entraîne automatiquement la nullité de l'examen.

8. Mobilité

8.1. Transfert dans le réseau en fin de troisième année

- Un élève ayant validé sa troisième année peut bénéficier d'un transfert qui peut être soumis à une obligation de redoublement dans la spécialité d'accueil.
- Un élève admis à redoubler peut bénéficier d'un transfert.
- Un élève non autorisé à poursuivre sa scolarité dans son école ne peut bénéficier du transfert dans une autre école du réseau.

L'élève doit demander au plus tôt l'autorisation au responsable de sa spécialité d'origine puis prendre contact avec le responsable de la spécialité d'accueil. La décision de transfert et de redoublement éventuel est prise par les directeurs des écoles concernées sur proposition des responsables de spécialité, dans le respect de son classement à l'entrée de la 3^{ème} année. Si le redoublement est préconisé, il entre dans le décompte des années de scolarité de l'élève (2 semestres de redoublement maximum pour le cycle ingénieur).

Lorsque le transfert a lieu, l'élève est inscrit dans l'école d'accueil en vue de l'obtention du diplôme de cette école.

8.2. Mobilité dans le réseau en fin de quatrième année

Seuls les étudiants ayant validé leur quatrième année dans leur école d'origine peuvent être autorisés à suivre 1 ou 2 semestres de la cinquième année pour terminer le cycle ingénieur dans une autre école du réseau. Dans ce cas, ils restent inscrits dans leur école d'origine dont ils obtiendront le diplôme le cas échéant. La procédure de demande de mobilité est identique à celle du 8.1.

8.3. Mobilité nationale (hors Réseau Polytech) et internationale

L'élève ingénieur qui effectue une partie de son cursus dans un autre établissement d'enseignement supérieur est lié par un contrat d'études établi entre son école et l'établissement d'accueil. Le contrat d'études décrit le programme d'études que l'élève ingénieur devra suivre. Par ce contrat,

- l'établissement d'accueil s'engage à assurer les unités de cours convenues, en procédant si nécessaire à un aménagement des horaires,
- l'élève ingénieur s'engage à suivre le programme d'études en le considérant comme une partie intégrante de sa formation,
- l'école s'engage à garantir une reconnaissance académique totale de la période d'études effectuée dans l'établissement d'accueil, sous réserve de l'obtention des crédits stipulés dans le contrat d'études.

Pour les établissements d'accueil ne délivrant pas des évaluations sous forme de notes entre zéro et vingt, la conversion en notes de zéro à vingt doit être précisée au préalable entre l'école et l'élève ingénieur.

9. Annexe

9.1. Centres TOEIC agréés :

- Écoles du réseau
- Greta
- Sessions internes à l'université de rattachement
- Centres ETS en France

9.2. Fiche de transfert (jointe)

9.3. Fiche de mobilité (jointe)



Demande de transfert d'un élève ingénieur

***A la fin de la troisième année, dans le respect de son classement
d'admission dans le cycle ingénieur.***

cf. § 8.1 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire

ÉCOLE D'ORIGINE : Polytech'
Spécialité.....

ÉCOLE DEMANDÉE : Polytech'
Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale
.....
.....

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes du S5, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

AVIS DE L'ÉCOLE D'ORIGINE :

Cachet de l'école

Avis favorable

Avis défavorable (1)

Responsable de spécialité :

Date

Directeur de l'école :

Date

Signature

Signature

(1) Rayer la mention inutile

DECISION DE L'ÉCOLE DEMANDÉE

Cachet de l'école

Accepté en: année 3 année 4*

Spécialité.....

(sous réserve de validation de l'année ou d'autorisation de redoublement)

Refusé

Responsable de spécialité :

Date

Directeur de l'école :

Date

Signature

Signature

* (année 4 impossible en cas de décision de redoublement)



Demande de mobilité d'un élève ingénieur

En cinquième année

cf. § 8.2 du règlement des études du réseau Polytech

Année universitaire concernée

L'élève ingénieur doit être inscrit dans son école d'origine où il s'acquitte de la totalité des frais d'inscription.

Durée de la période de mobilité : Semestre 9 Année complète (1)

En cas de mobilité sur l'année complète, la convention de stage est signée par l'école d'origine et le suivi du stage et la soutenance sont gérés par l'école d'accueil

ECOLE D'ORIGINE : Polytech'

Spécialité.....

ECOLE D'ACCUEIL : Polytech'.....

Spécialité.....

Nom Prénom

Adresse postale

Courriel

Téléphone

Date

Signature

Pièces à fournir : relevé de notes des semestres S5, S6 et S7, lettre de motivation.

Date limite de dépôt du dossier à l'école d'origine: 31 mai

1 - ACCORD DE L'ECOLE D'ORIGINE

sous réserve de validation de l'année en cours

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

2 - ACCORD DE L'ECOLE D'ACCUEIL

Cachet de l'école

Accepté

Refusé (1)

Responsable de la spécialité

Directeur de l'école

Date

Date

Signature

Signature

(1) rayer la mention inutile

Je soussigné(e),

NOM : **Prénom :**

Inscrit en :

Déclare avoir pris connaissance du règlement des études de Polytech'Montpellier

Fait à Montpellier, le.....2010

Signature de l'élève